

**AVENANT A L'ACCORD
D'ENTREPRISE SUR
LE RÔLE, LES MOYENS ET
LA CARRIÈRE DES REPRÉSENTANTS DU
PERSONNEL DU 20 JANVIER 1999**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.



L'accord du 20 janvier 1999 est modifié comme suit :

Paragraphe 2-1-2 : INFORMATION SYNDICALE

> MODIFICATION :

Un accord d'établissement définira, *sur demande des organisations syndicales*, les modalités d'installation des panneaux d'affichage réservés aux organisations syndicales ainsi que les modalités de distribution des publications et tracts de nature syndicale permettant une facilité d'information.

Paragraphe 2-1-4 : CRÉDIT D'HEURES

> AJOUT :

Le crédit d'heures est formalisé par l'attribution de timbres valables du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante.

Paragraphe 3-1-3 : MOYENS MATÉRIELS

> AJOUT :

Le Délégué Syndical Central et le Délégué Syndical Central Adjoint se voient attribuer un téléphone portable avec un abonnement de communication mensuel de 3 heures.

Les intéressés bénéficient des droits nécessaires leur permettant d'accéder aux informations Société consignées dans le portail Deltanet.

Paragraphe 3-1-4 : DÉPLACEMENT

> MODIFICATION :

- 8 voyages A/R avion ou train,
- frais de déplacement (hôtel + repas) pour 12 jours/an,
- le crédit voyage s'étale du 1er janvier de l'année N au 31 janvier de l'année N+1.

Paragraphe 3-3-2 : NÉGOCIATIONS

➤ MODIFICATION :

Les déplacements de ces missions s'effectuent selon les règles en vigueur dans la Société pour les déplacements professionnels, qu'il s'agisse de la procédure, des conditions de déplacement ou du mode de paiement.

Paragraphe 4-2 : CRÉDIT D'HEURES

➤ AJOUT :

Les délégués du personnel *titulaires* d'un même établissement et d'une même liste syndicale peuvent répartir entre eux le crédit d'heures dont ils disposent. Ils en informent le Service du Personnel.

➤ AJOUT :

Les délégués du personnel suppléants disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois.

Paragraphe 4-3 : RÉUNIONS MENSUELLES

➤ SUPPRIMÉ

Paragraphe 4-4 : LOCAL

➤ MODIFICATION:

Le paragraphe 4-4 devient 4-3

Paragraphe 5-2 : CRÉDIT TEMPS DU SECRÉTAIRE DU COMITE D'ÉTABLISSEMENT

➤ **MODIFICATION :**

- 85 jours ouvrés/an dans les établissements de 1500 à 1999 salariés

➤ **AJOUT :**

- 90 jours ouvrés/an dans les établissements supérieurs à 2000 salariés

**Paragraphe 5-3 : CRÉDIT TEMPS DES PRÉSIDENTS ET MEMBRES
DES COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET DES MEMBRES
D'UN BUREAU DE COMITE D'ÉTABLISSEMENT**

➤ **MODIFICATION :**

- 35 jours ouvrés/an dans les établissements de 1500 à 1999 salariés

➤ **AJOUT :**

- 40 jours ouvrés/an dans les établissements supérieurs à 2000 salariés

Paragraphe 7-4-2 : MOYENS MATÉRIELS

➤ **AJOUT :**

Le secrétaire du CCE se voit attribuer un téléphone portable avec un abonnement de communication mensuel de 3 heures.

L'intéressé bénéficie des droits nécessaires lui permettant d'accéder aux informations Société consignées dans le portail Deltanet.

Paragraphe 9-3 : REPRÉSENTANT SYNDICAL

➤ **AJOUT :**

Le représentant bénéficie d'un crédit d'heures de 12 heures pour la préparation des réunions.

DRSH
DR

Paragraphe 11-5 : GARANTIE D'ÉVOLUTION

➤ AJOUT :

En fonction de l'évaluation de la prestation de travail, les progressions de carrière et les augmentations salariales répondent aux mêmes critères d'évolution que pour les autres salariés *et chaque année un bilan de l'application collective de la politique salariale sera fourni à chaque organisation syndicale concernant ses élus et mandatés.*

DATE D'APPLICATION DE L'AVENANT

Les clauses du présent avenant s'incorpore à l'accord du 20 janvier 1999 et elles entreront en vigueur dès signature.

DÉPÔT

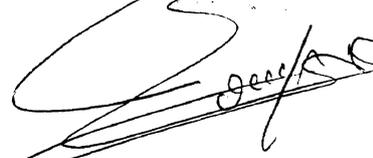
Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

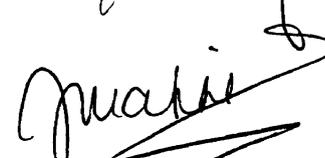
Fait à Saint-Cloud, le 26 juin 2001

Pour le personnel :
**les représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

CFDT : **R. Ducrest** 

C.F.T.C. : **Gilbert ROUSSEAU** 

C.F.E. - C.G.C. : **Catherine Jonannigt** 

C.G.T. : **Dominique RICHARD** 

C.G.T. - F.O. : **Jean Pierre DOPOWN** 